

ANNEXE A

Premières communications écrites des parties et communications écrites concernant les demandes de décisions préliminaires des parties

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Brésil	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des Communautés européennes et demande de décisions préliminaires	A-6
Annexe A-3	Demande de décision préliminaire présentée par le Brésil	A-14
Annexe A-4	Réponse des Communautés européennes à la demande de décision préliminaire présentée par le Brésil	A-16
Annexe A-5	Réponse du Brésil à la demande de décisions préliminaires présentée par les Communautés européennes	A-18

construites étaient fondées sur des données relatives aux ventes de types de produits, ce qui ne permettait pas une comparaison valable, les CE n'ont pas procédé à une comparaison équitable en refusant d'opérer les ajustements pertinents, et ce faisant, elles ont aussi gonflé la marge de dumping. En second lieu, pour certains types de produits, elles ont inclus dans leurs calculs des types d'accessoires de tuyauterie qui n'étaient pas des produits similaires, en violation de l'article 2.2. Elles ont également agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 en ajoutant les montants réels correspondant aux frais ACG ainsi qu'aux bénéfices concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales pour les types du produit visé, qui ne sont pas identiques aux produits comparés. En refusant de tenir dûment compte comme il convenait des différences dans les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix, les CE ont enfreint l'article 2.4. De ce fait, elles ont également gonflé indûment la marge de dumping.

7. S'agissant de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les cinq allégations suivantes sont formulées. Premièrement, en refusant de prendre en compte l'effet de la taxation intérieure, les CE ont augmenté l'écart entre le prix à l'exportation et la valeur normale et ont ainsi augmenté indûment, s'il en existait une, la marge de dumping constatée pour le producteur-exportateur brésilien, en violation de l'article 4.0 l'exportation et l'annexe 1 de l'Accord de Marrakech de 1994 sur l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) et l'article 190e0u9:8Gnm

plus procédé à une comparaison de prix valable, en violation de l'article 3.2. Par conséquent, le calcul de la sous-cotation effectué par les CE a débouché sur une marge de sous-cotation exagérée et gonflée.

11. En outre, les CE ont enfreint l'article 3.2 et 3.3 en imputant de manière cumulative le dommage qui leur aurait été causé aux importations en provenance des pays concernés. Elles n'ont pas dûment tenu compte du fait qu'il était au préalable nécessaire de mener une analyse par pays et d'établir correctement les conditions de concurrence pertinentes. Les CE ont également enfreint l'article 3.3 en cumulant les importations en provenance des pays concernés, bien que leurs constatations ne répondent pas aux prescriptions pertinentes relatives aux conditions de concurrence. Compte tenu des incohérences de leur approche, les CE ont manqué à l'obligation de procéder à un "examen objectif" énoncée à l'article 3.1.

12. De surcroît, les CE ne se sont pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4, puisque leur constatation de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. En analysant l'existence du dommage, elles n'ont pas évalué la totalité de la liste non exhaustive de 15 facteurs et indices liés à la question du dommage au sens de l'Accord antidumping. Les CE ont également enfreint l'article 3.4, puisque les facteurs évalués se sont révélés une base insuffisante pour permettre à l'autorité impartiale et objective chargée de l'enquête d'établir une constatation positive de l'existence d'un dommage. En outre, la constatation de l'existence d'un dommage établie par les CE n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs puisque les CE n'ont pas examiné les tendances dessinées par les facteurs et indices partiellement analysés, mais se sont contentées de comparer les points extrêmes. En ne divulguant pas les achats et exportations des producteurs communautaires, les CE ont empêché l'exportateur brésilien de vérifier la cohérence des données utilisées. Cette non-divulgarion, qui constitue une violation grave de l'article 12.2.2, a privé l'exportateur brésilien du droit d'accéder aux faits essentiels examinés par les CE avant l'imposition des droits antidumping définitifs, en violation de l'article 6.9, et de la possibilité de défendre correctement ses intérêts, en violation de l'article 6.2.

13. Enfin, les CE ont enfreint l'article 3.1 et 3.5 en imputant le dommage aux importations d'origine brésilienne, bien que les producteurs communautaires n'aient subi aucun dommage pour lequel un lien de causalité pouvait alors être légitimement établi. Elles ont également enfreint l'article 3.1 et 3.5 en ne s'assurant pas que le dommage causé à la branche de production communautaire par des facteurs autres que les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping - par exemple, le désavantage comparatif des producteurs communautaires, les mauvais résultats à l'exportation, les efforts d'externalisation et de rationalisation, et/ou les importations en provenance des autres pays tiers, la substitution d'un produit de remplacement au produit visé et/ou la différence dans le coût de production et la perception par le marché - n'était pas imputé aux importations en provenance du Brésil. Par ailleurs, en ne divulguant pas certains renseignements essentiels, comme les propres achats et importations des producteurs communautaires, les CE ont empêché l'exportateur brésilien de vérifier la cohérence des données communautaires, en violation des articles 6.2, 6.9 et 12.2.2.

14. En ne divulguant pas la méthodologie et les calculs concernant les conversions monétaires effectuées en vertu des prescriptions de l'article 2.4, les CE n'ont pas ménagé en temps utile au producteur-exportateur brésilien la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de son dossier, en violation de l'article 6.4. Les CE ont également enfreint l'article 12.2 et 12.2.2 en ne donnant pas dans le règlement provisoire ni dans le règlement définitif tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et en n'indiquant pas qu'il existe des rapports distincts contenant ces renseignements.

15. Le Brésil a l'honneur de demander que le Groupe spécial constate que les CE ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping, recommande que les CE mettent leurs mesures en conformité avec l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping, et suggère que les CE abrogent l'ordonnance que le Groupe spécial a constaté incompatible.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES

(21 novembre 2001)

Du fait du grand nombre d'allégations figurant dans la communication du Brésil, le présent résumé ne peut que survoler les arguments que les CE présentent pour leur défense. Par conséquent, si un quelconque argument en est omis, cela ne veut pas dire que les CE ne le jugent pas important.

1. INTRODUCTION

1. Le différend porte sur l'imposition par les CE de droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil et d'autres pays. Les CE formulent un certain nombre d'observations liminaires concernant, par exemple, des problèmes créés par la forme de la communication du Brésil. (Paragraphe 1 à 12)

2. Les CE soulignent que c'est au Brésil qu'il incombe d'établir des éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations. (Paragraphe 13)

3. Les CE désignent un certain nombre de leurs documents comme étant confidentiels. (Paragraphe 14)

2. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

4. Les CE nient qu'il y ait le moindre élément de preuve à l'appui des allégations formulées par le Brésil en ce qui concerne les motifs qui ont amené la branche de production nationale à présenter sa demande. (Paragraphe 15 à 18)

5. Une grande partie des allégations du Brésil sont formulées de manière si vague que le Groupe spécial devrait les rejeter. Elles ne répondent pas au critère de la bonne foi prescrit par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les retenir serait léser les droits des CE à une "justice naturelle" et aux "garanties d'une procédure régulière". Les CE demandent une décision préliminaire rejetant pour ces motifs sept allégations particulières et la totalité des allégations formulées au titre du point 19. Par souci de concision, les différentes demandes n'ont pas été reprises dans le compte rendu ci-après. (Paragraphe 19 à 22)

6. Le Brésil a formulé dans sa communication plus de 20 allégations qui sont nouvelles pour le présent différend, étant donné qu'elles n'ont pas été mentionnées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Les allégations de cette nature ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et les CE demandent une décision préliminaire à l'effet de les rejeter. Par souci de concision, les différentes demandes n'ont pas été reprises dans le compte rendu ci-après. (Paragraphe 23 à 24)

7. Le critère d'examen qui doit être appliqué par le Groupe spécial en l'espèce est celui qui est énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping (l'"Accord"). (Paragraphe 25 à 28)

3. POINTS

3.1 Point 1 - "Pas de considération spéciale accordée au Brésil en tant que pays en développement, pas de solutions constructives explorées"

8. Le Brésil allègue que les CE ont enfreint divers aspects de l'article 15 de l'Accord. Aucune allégation cohérente n'est formulée au titre de la première phrase et, en tout état de cause, cette disposition ne crée pas d'obligation distincte. (Paragraphe 30 et 31, 44)

9. Les CE nient que leurs mesures antidumping aient porté atteinte aux "intérêts essentiels" du Brésil. L'importance des accessoires de tuyauterie en fonte malléable, que ce soit pour Tupy en particulier ou pour l'économie brésilienne en général, était minime. (Paragraphe 32)

10. Les CE nient également avoir manqué à l'obligation d'explorer les possibilités de "solutions constructives" ainsi qu'il est prévu dans l'Accord. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, plusieurs réunions ont eu lieu entre les fonctionnaires des CE et du Brésil, au cours desquelles les CE ont signalé la possibilité qu'un engagement soit accepté. (Paragraphe 33 à 43)

3.2 Point 2 - "Demande inappropriée"

11. L'obligation énoncée à l'article 5.2 vise non pas les Membres de l'OMC, mais les parties qui présentent des demandes. On ne trouve une obligation correspondante pour les Membres qu'à l'article 5.3, et les CE nient avoir enfreint cette disposition. Il a été satisfait aux critères énoncés à l'article 5.2, et les CE n'expriment pas d'opinion sur le point de savoir s'il existe des conditions préalables à l'ouverture d'une enquête. Le caractère approprié de la décision des CE doit être apprécié à partir des données de fait dont elles disposaient à ce moment-là. (Paragraphe 45 à 50)

3.2.1 Volume et valeur de la production nationale; description complète du produit

12. Contrairement à ce qu'allègue le Brésil, il n'y a pas d'incompatibilité entre la portée de la demande et celle de l'enquête. L'une et l'autre concernaient les "accessoires de tuyauterie en fonte malléable". Les codes NC ont été mentionnés dans les deux cas à titre indicatif. Bien que le Code NC 7307 19 90 ne couvre pas ces accessoires, il a été mentionné par les requérants dans le but d'englober tout accessoire de tuyauterie qui était classé de manière erronée à l'importation. La définition figurant dans l'avis d'ouverture aurait également couvert ces produits mal classés parce que, même si elle donnait le Code NC 7307 19 10, elle précisait que celui-ci était "mentionné [...] à titre indicatif". Aucune allégation n'est recevable au titre de l'article 5 concernant d'éventuels défauts dans le règlement provisoire ou le règlement définitif. (Paragraphe 51 à 57)

13. Les CE réfutent l'allégation du Brésil selon laquelle la demande contenait des renseignements insuffisants sur le volume et la valeur de la production du produit similaire que représentaient les requérants. (Paragraphe 58 à 62)

3.2.2 Liste des importateurs

14. La liste des importateurs fournie dans la demande satisfaisait aux critères énumérés à l'article 5.2 ii) puisque la liste prescrite par cette disposition vise uniquement les importateurs des produits dont il est allégué qu'ils font l'objet d'un dumping. En tout état de cause, dans les

3.2.3 Renseignements sur l'incidence des importations

15. La demande satisfaisait aux critères énoncés à l'article 5.2 iv). L'Accord ne prescrit pas que chaque facteur de dommage énuméré à l'article 3.4 soit pris en compte dans la demande. En réalité, cette demande contenait des renseignements sur la totalité des facteurs sauf deux, ainsi que sur plusieurs facteurs non énumérés à cet article. Le Brésil n'a pas essayé de montrer que les renseignements sur les autres facteurs étaient pertinents pour étayer les allégations de dommage. (Paragraphe 73 à 83)

3.3 Point 3 - "Mesures inappropriées"

16. Le Brésil allègue que les CE n'auraient pas dû imposer de droits antidumping parce que, en raison de la dévaluation qui a eu lieu vers la fin de la période couverte par l'enquête, ces exportations ne faisaient plus l'objet d'un dumping et que, par conséquent, les droits n'étaient plus "nécessaires". (Paragraphe 84 à 86)

17. L'allégation du Brésil ne saisit pas sur quelle base sont calculés les droits antidumping dans le

3.4.2 Ajustements

24. Le Brésil allègue que, en comparant la valeur normale et le prix à l'exportation, les CE auraient dû procéder à un ajustement pour tenir compte de l'inclusion dans la valeur normale construite de données provenant de ventes "non représentatives" (voir le paragraphe 22 ci

3.8 Point 8 – "Pas d'ajustement adéquat pour frais d'emballage"

34. Le Brésil allègue également qu'un ajustement aurait dû être accordé pour les frais d'emballage. Cet ajustement a été également refusé par les CE en raison de l'absence d'éléments de preuve pour l'étayer. (Paragraphe 195 à 212)

35. Contrairement à ce qu'allègue le Brésil, les CE ont dûment précisé quels renseignements étaient nécessaires pour garantir une comparaison équitable, en particulier au moyen du Questionnaire, et elles ont fourni à

3.16 Point 16 – "Prise en compte inappropriée des indicateurs de dommage"

51. L'allégation principale du Brésil porte sur l'article 3.4. Contrairement à ce qu'affirme le Brésil, les CE ont bien respecté la prescription imposant d'examiner chacun des facteurs de dommage énumérés à cet article. Pour la plupart des facteurs, cet examen est consigné en détail dans les règlements. Pour un petit nombre d'entre eux, dont l'examen a montré que, pris séparément, ils étaient sans incidence ou n'indiquaient pas de dommage, les conclusions ont été formulées dans un rapport interne. Le facteur "croissance" a été traité dans le cadre de l'enquête portant sur d'autres facteurs énumérés. (Paragraphe 342 à 349)

52. Le Brésil oublie que l'article 3.4 et l'article 3.5 traitent, respectivement, de la situation de la branche de production nationale et des causes de tout dommage subi par celle-ci. Les règlements communautaires reflètent cette division. Les allégations du Brésil concernant les effets "potentiels" sont déplacées puisque cette disposition n'est pertinente que dans les allégations de menace de dommage ou les demandes de réexamen. L'allégation du Brésil relative à l'analyse "portant sur les points extrêmes de la période" est également déplacée puisqu'elle se fonde sur les résumés présentés dans les règlements concernant l'analyse de l'article 3.4, et qu'elle ne rend pas compte de l'examen effectif fait par les CE. (Paragraphe 350 à 370)

53. S'agissant de la prise en compte des différents facteurs mentionnés à l'article 3.4, le membre de phrase "facteurs qui influent sur les prix intérieurs" renvoie aux facteurs de prix mentionnés à l'article 3.2, principalement la sous-cotation, qui ont été pleinement examinés par les CE. En particulier, la dénégation par le Brésil de l'importance de la sensibilité aux prix n'est pas justifiée. (Paragraphe 371 à 385)

54. Contrairement à ce qu'allègue le Brésil, les CE ont dûment examiné l'"utilisation des capacités", la "production", les "ventes" et la "part de marché". (Paragraphe 386 à 402)

55. Les critiques du Brésil concernant l'examen des "bénéfices" par les CE reposent sur une mauvaise compréhension de la nature de l'enquête sur l'existence d'un dommage qui, à la différence de
370 à 370)

importations en provenance des pays tiers et que ce facteur est examiné expressément. Nonobstant l'accusation du Brésil, les CE ont pleinement examiné (et consigné dans les règlements) les conséquences de la rationalisation opérée par la branche de production nationale au début de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, et la question de la hausse des prix sur le marché communautaire. En outre, l'examen par les CE du volume des ventes et de la part de marché était tout à fait valable. (Paragraphe 465 à 488)

59. Les CE ont bel et bien examiné la question de la substitution d'accessoires de tuyauterie en plastique, et ont constaté que ce problème était apparu dans les années 80. En outre, la question pertinente n'est pas celle de la "substitution" mais celle de la "demande" (sur laquelle agirait la substitution, le cas échéant), et les CE ont dûment examiné ce facteur. (Paragraphe 489 à 497)

60. Les allégations du Brésil concernant les différences alléguées entre les accessoires de tuyauterie à cœur noir et à cœur blanc ne sont pas pertinentes pour la question du lien de causalité, étant donné qu'il n'y a pas entre eux de différence de coût notable et, par conséquent, pas de risque pour les CE de subir un dommage du fait d'un tel facteur. (Paragraphe 498 à 502)

3.18 Point 18 – "Pas de possibilités ménagées en temps utile de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents"

61. Le Brésil adopte une interprétation faussée des règlements communautaires afin d'alléguer que les détails des conversions de monnaies faites par les CE n'ont pas été divulgués. L'allégation vise le règlement provisoire et ne satisfait pas aux prescriptions relatives à de telles allégations. En tout état de cause le sens des règlements est évident et exige simplement de faire une distinction entre le taux appliqué un jour donné, et la période (mois ou jour) sur la base de laquelle ce taux est établi. (Paragraphe 503 à 509)

62. Le Brésil présente de manière trompeuse la source du tableau des taux de conversion utilisé pour calculer la marge de dumping en violation de l'article 9.1.

ANNEXE A-3

DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LE BRÉSIL

(20 novembre 2001)

1.

7.

de la page 236") est pratiquement inapplicable et n'est même pas utilisée par le plaignant lui-même

ANNEXE A-5

5. Le Brésil rappelle que dans l'affaire *Corée - Mesure de sauvegarde appliquée aux produits laitiers*, l'Organe d'appel a estimé que la **simple énumération des articles** de l'accord sur lesquels la plainte était fondée "suffi[sait], compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de clarté dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte".⁵ En d'autres termes, l'Organe d'appel n'a pas dit qu'une "simple énumération" serait *nécessairement*

antidumping qui, selon les CE, ne relèverait pas du mandat. Toutefois, les CE elles-mêmes reconnaissent dans leur première communication écrite que l'allégation concernant l'article 9.3 est "entièrement subordonnée à d'autres allégations".⁸ Elles ne contestent pas que ces "autres allégations" relèvent du mandat. Il est donc indiscutable que l'allégation concernant l'article 9.3 doit aussi relever et relève effectivement du mandat.

12. En outre, le Brésil soutient que les CE n'ont pas bien fait la distinction entre les allégations et les arguments. Comme l'a précisé l'Organe d'appel,

"... il y a une grande différence entre les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les *arguments* étayant ces allégations, qui sont exposées et progressivement précisées dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties."⁹ (italique dans l'original)

Par conséquent, alors que les *allégations* doivent être "indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse ... de connaître le fondement juridique de la plainte"¹⁰, les *arguments* qui étayaient ces allégations devraient être énoncés et précisés au cours de la procédure.

13. Ce n'est qu'à titre d'exemple que le Brésil avait exposé certains des arguments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Rien n'oblige le Brésil à présenter de manière exhaustive tous les arguments étayant ses allégations, comme les CE semblent l'insinuer.

14. Enfin, le Brésil affirme que la question du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial dépend du point de savoir si le défendeur, compte tenu des "circonstances entourant l'affaire", a été trompé quant aux allégations qui étaient en fait formulées contre lui d'une manière qui a effectivement porté atteinte à sa capacité de se défendre.¹¹ Le Brésil n'a jamais eu l'intention de tromper les CE, et il ne voit vraiment aucune raison valable qui permette de penser qu'il a trompé les CE de la façon dont elles semblent l'insinuer.

15. Quoi qu'il en soit, l'existence d'une atteinte doit être déterminée à la lumière de l'ensemble des circonstances et des considérations, "compte tenu du déroulement de la procédure du Groupe spécial", autrement dit il faut qu'une atteinte réelle ait été portée à la capacité du défendeur de défendre ses intérêts avant que l'on puisse constater qu'une simple énumération des dispositions est insuffisante au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

16. Le Brésil estime que les CE n'ont pas démontré, éléments de preuve à l'appui, qu'elles avaient subi une atteinte à cause de l'imprécision alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.

17. En outre, le Brésil note que les CE n'ont pas demandé de précisions concernant les allégations soulevées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial avant de formuler leurs allégations dans leur première communication écrite. Dans son rapport sur l'affaire *Thaïlande - Poutres en H*, l'Organe d'appel a précisé qu'une telle demande pouvait être faite par la partie défenderesse et qu'il ne fallait pas abuser d'une argumentation selon laquelle il était porté atteinte aux droits de défense du défendeur. En outre, l'Organe d'appel a aussi prescrit de ne pas perdre de vue que les Membres de

l'OMC devaient engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend".¹²

18. De plus, le Brésil fait valoir et rappelle que ses allégations avaient déjà été soulevées dans sa demande de consultations¹³ et que toutes ont été exposées pendant les consultations. Les CE étaient donc parfaitement au courant des prétentions du Brésil et n'ont pas cherché à obtenir d'autres explications. En conséquence, le Brésil estime que les CE n'ont absolument pas établi que l'insuffisance alléguée de la demande d'établissement d'un groupe spécial avait porté atteinte à leurs droits en tant que défendeur.¹⁴

C. S'AGISSANT DES ALLÉGATIONS DES CE RELATIVES AU "CARACTÈRE VAGUE"

19. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle certaines allégations formulées par le Brésil sont "vagues", le Brésil observe tout d'abord que les résumés qu'il a fournis dans sa première communication indiquent clairement le sens des allégations (et des arguments) qu'il a présentées dans cette communication et que ces résumés ont en fait supprimé tout risque de "caractère vague" concernant les allégations du Brésil. Néanmoins, les CE semblent insinuer qu'il "serait gravement porté atteinte" à leur droit à un examen équitable si les allégations devaient être retenues par le Groupe spécial.¹⁵

20. Le Brésil ne peut pas accepter cette interprétation et estime qu'elle est totalement infondée. Selon lui, en tout état de cause, des allégations selon lesquelles les allégations figurant dans les *communications écrites* des parties sont inexactes, imprécises et/ou vagues, devraient être analysées par le Groupe spécial lorsque celui-ci examine le différend quant au fond et, en règle générale, ces allégations ne peuvent pas être évaluées de façon approfondie, et encore moins rejetées, dans le cadre d'une décision préliminaire.

21. Comme il l'a déjà indiqué, le Brésil souscrit à l'avis des CE selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial doit respecter un certain critère de clarté énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Toutefois, pour ce qui est des allégations dont il a été reconnu qu'elles *relevaient* du mandat du groupe spécial et qui lui sont donc soumises à bon droit, le Brésil estime que c'est au groupe spécial qu'il incombe de décider, lors de son analyse de la question quant au fond, si ces allégations sont ou non trop vagues pour être acceptées.¹⁶

22. Comme il est indiqué plus haut, le Brésil note que la pratique habituelle dans les procédures de l'OMC consiste à demander des précisions sur les questions peu claires soulevées par l'autre partie. Dans son rapport sur l'affaire *Thaïlande - Poutres en H*, l'Organe d'appel a dit que "rien dans le Mémoire d'accord n'empêch[ait] une partie défenderesse de demander à la partie plaignante d'autres précisions" sur les allégations que cette dernière avait formulées.¹⁷ Selon l'Organe d'appel, il ne faut pas perdre de vue que les Membres de l'OMC devraient engager les procédures de règlement des différends "de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend". Le Brésil note que les CE n'ont absolument pas tenté d'obtenir des précisions concernant les allégations prétendument viciées.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande - Poutres en H*, paragraphe 97.

¹³ Document WT/DS219/1 du 9 janvier 2001.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée - Produits laitiers*, paragraphe 131.

¹⁵ ECFS, paragraphes 19 et suivants.

¹⁶ Voir, par exemple, *États-Unis - Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions*, rapport du Groupe spécial, WT/DS194/R, adopté le 29 juin 2001, paragraphes 8.120 et suivants; *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, rapport du Groupe spécial, WT/DS70/R, adopté le 14 avril 1999, paragraphes 9.247 et suivants; *États-Unis - Restrictions à l'importation des vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, rapport du Groupe spécial, WT/DS24/R, adopté le 8 novembre 1996, paragraphes 7.38 et suivants.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande - Poutres en H*, paragraphe 97.

23. Même si le Groupe spécial devait accepter le principe de base des CE selon lequel une décision préliminaire peut être demandée à cause de ce "caractère vague", le Brésil rappelle que c'est aux CE qu'il incombe de prouver qu'il serait "gravement porté atteinte" à leurs droits fondamentaux si les allégations prétendument "vagues" devaient être retenues par le Groupe spécial.

24. Enfin, le Brésil souscrit à l'affirmation des CE selon laquelle "le Membre défendeur ne devrait

- viii) "toutes les allégations formulées au titre du point 19, examinées au paragraphe 515 ci-dessous" sont indûment vagues et devraient être rejetées.

28. Le Brésil réfute énergiquement chacune de ces allégations des CE selon lesquelles les allégations sont vagues. S'agissant de la "demande" (première allégation des CE)¹⁹, le Brésil fait valoir en substance que, comme la demande donnait une définition du produit plus large que celle qui avait été retenue dans l'enquête, les renseignements qu'elle fournissait conformément à l'article 5.2 étaient inexacts et dénués d'intérêt et que, par conséquent, le producteur-exportateur brésilien n'était pas en mesure de défendre dûment ses intérêts, comme le prévoyait l'article 6.2. Il convient de noter que la demande et l'avis d'ouverture ont été les seules sources d'information dont l'exportateur brésilien a disposé jusqu'à la divulgation précédant le règlement provisoire. Le Brésil rappelle que ces allégations ont été clairement présentées aux pages 22 à 35 de sa première communication.

29. En ce qui concerne le "réexamen d'office" (deuxième allégation des CE), le Brésil allègue en résumé que les CE ont enfreint l'article 11.2 car elles n'ont pas engagé de leur propre initiative un réexamen concernant la nécessité de maintenir les mesures alors que, compte tenu de la nouvelle situation existant après la dévaluation de la monnaie brésilienne, un tel réexamen était justifié. Le Brésil rappelle que cette allégation a été clairement présentée aux pages 35 à 46 de sa première communication.

30. En ce qui concerne la "conversion de monnaies" (troisième allégation des CE), le Brésil a estimé dans sa première communication que les CE avaient enfreint l'article 2.4.1 en ne convertissant pas les monnaies en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente. Le Brésil rappelle que cette allégation a été clairement présentée aux pages 93 à 97 de sa première communication.

31. En ce qui concerne les "autres codes NC" (quatrième allégation des CE), le Brésil allègue en substance que les CE n'ont pas respecté l'obligation de procéder à un "examen objectif" au titre de l'article 3.1 étant donné qu'elles ont refusé d'étudier l'allégation de Tupy selon laquelle le produit visé était importé sous des codes NC autres que le code 7307 19 10. Le fondement juridique de l'allégation du Brésil est clairement exposé à la page 115 de sa première communication.

32. En ce qui concerne les "circuits de distribution" (cinquième allégation des CE), le Brésil allègue en substance que les CE n'ont pas respecté l'obligation de procéder à un "examen objectif" prévue à l'article 3.1 car elles ont indiqué mais n'ont pas examiné si les conditions de concurrence étaient similaires. Le fondement juridique de l'allégation du Brésil est clairement exposé aux pages 170 et 171 de sa première communication.

33. En ce qui concerne la substitution (sixième allégation des CE), le fondement juridique de cette allégation est clairement exposé aux pages 170 et 171 de la première communication.

34. En ce qui concerne la différence entre les deux variantes du produit visé (septième allégation des CE), le fondement juridique de cette allégation est clairement exposé à la page 235 de la première communication.

35. En ce qui concerne les "allégations relatives à l'avis au public" (huitième allégation des CE), le Brésil pense comme les CE que "ces dispositions sont très longues et contiennent de nombreuses clauses et clauses subsidiaires".²⁰ Toutefois, il estime que l'obligation fondamentale, commune à l'ensemble de ces dispositions et clauses subsidiaires, est liée à une seule prescription simple, celle qui concerne la transparence. Comme le Groupe spécial *CE - Linge de lit* l'a établi dans les mêmes

de cet article dont ses allégations de violation relèvent. Le Brésil a aussi souligné au paragraphe 8 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial que les CE "[avaient] manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 parce que, entre autres choses, elles ne [s'étaient] pas assurées ... et elles [avaient] donc aussi privé Tupy de toutes possibilités de défendre ses intérêts sur ces questions notamment (article 6.2)" (non souligné dans l'original). Au surplus, le Brésil estime que les articles 5.2 et 6.2 sont liés intrinsèquement, autrement dit comme la demande donnait une définition du produit plus large que celle qui avait été retenue dans l'enquête, elle fournissait des renseignements inexacts et dénués d'intérêt et, par conséquent, le producteur-exportateur brésilien n'était pas en mesure de défendre dûment ses intérêts, comme le prévoyait l'article 6.2. Enfin, la question de l'ouverture de l'enquête et celle des éléments de preuve ont été soulevées pendant les consultations entre le Brésil et les CE.

48. Comme dans sa première communication, le Brésil a indiqué que la façon de procéder des CE avait empêché Tupy d'être en mesure de défendre dûment ses intérêts, ce qui contrevenait à l'article 6.2, et, étant donné que l'article 6.2 et "un bref exposé du fondement juridique" figuraient dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Brésil estime que cette demande d'établissement

Tc 86.2 et "121 ci75 0 T0.2047 Tc0546Tw ((articl-3j 51es).75 0 F0 11.25 Tf -0.1602 Tc 453609 T

d

d'lTj2:1214 qee

55. Dans le cadre de cette allégation, les CE font référence au "paragraphe 253 ci-dessous". Or, dans ce paragraphe, les CE indiquent que "le Brésil fait aussi valoir (BFS, ligne 4750) que le volume des importations n'a pas été dûment établi car les autorités des CE ne se sont pas assurées de l'exactitude des renseignements communiqués par Tupy au sujet des importations effectuées sous d'autres codes NC. Il s'agit d'une nouvelle allégation qui n'était pas mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et devrait être rejetée par le Groupe spécial au motif qu'elle ne relève pas de son mandat (paragraphe 23 ci-dessus)".

56. Bien que le Brésil ait, dans un esprit de coopération, essayé de comprendre comment l'allégation de rejet des CE et les raisons mentionnées au paragraphe 253 étaient liées, il ne voit aucun rapport entre cette allégation et le raisonnement. En conséquence, il demande au Groupe spécial de rejeter l'affirmation des CE.

57. Toutefois, dans un souci de transparence, le Brésil aimerait souligner que l'article 3 et spécifiquement les paragraphes 1 et 2 de cet article dont son allégation de violation relevait étaient mentionnés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En outre, au paragraphe 26 de la demande d'établissement, le Brésil a fait valoir que "[l]es CE [n'avaient] pas examiné s'il y avait eu augmentation notable des importations en provenance du Brésil qui faisaient l'objet d'un dumping, soit en quantités absolues, soit par rapport à la production ou à la consommation des CE". Étant donné que l'allégation du Brésil, que les CE aimeraient voir rejetée, concerne "le volume des importations", elle est visée par le paragraphe 26 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

Article 3.2

58. Les CE font valoir que "*l'allégation (BFS, ligne 5294) d'infraction à l'article 3.2 parce que l'examen de la sous-cotation notable était limité aux produits pour lesquels il existait des produits des CE correspondants (paragraphe 272 ci-dessous)*" n'est pas visée par la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.

59. Le Brésil n'est pas d'accord. La demande d'établissement d'un groupe spécial fait référence non seulement à l'article 3 mais aussi spécifiquement au paragraphe 2 de cet article dont ses allégations de violation relèvent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Brésil a aussi souligné au paragraphe 27 de sa demande d'établissement que "[l]es CE ne [s'étaient] pas acquittées de leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 parce qu'elles n'[avaient] pas, entre autres choses, examiné (sur la base d'éléments de preuve positifs) quel était l'effet des importations faisant prétendument l'objet d'un dumping sur les prix, ..." (non souligné dans l'original). Le Brésil fait valoir que l'examen effectué par les CE en ce qui concerne la sous-cotation des prix au titre de l'article 3.2 ne portait pas sur les "*importations faisant l'objet d'un dumping*". Par conséquent, il estime que tous les aspects des déterminations relatives à la sous-cotation des prix et à la vente à des prix inférieurs, qu'il s'agisse de la "réduction à zéro" ou de la "correspondance", étaient visés par la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Brésil estime aussi que l'"allégation" désignée est en fait un argument étayant l'allégation relative à la notion de l'"effet sur les prix". Enfin, l'expression "entre autres choses" montre que le Brésil n'entend pas être exhaustif mais plutôt donner des exemples montrant que certains aspects de la comparaison des prix n'étaient pas conformes à l'article 3.

Article 6.2 et 6.9

60. Les CE allèguent que "*les allégations (BFS, ligne 7210) au titre de l'article 6.2 et de l'article 6.9 qui sont liées au point 16 (paragraphe 347 ci-dessous)*" et "*l'allégation (BFS, ligne 9160) concernant l'article 6.2 et l'article 6.9 (paragraphe 446 ci-dessous)*" n'étaient pas visées par la demande d'établissement d'un groupe spécial.

61. S'agissant de la première allégation, le Brésil estime qu'au paragraphe 347, les CE présentent une argumentation qui n'a aucun lien avec l'article 6.2 ni avec l'article 6.9. Là encore, le Brésil a, dans un esprit de coopération, indiqué que la référence correcte est probablement le paragraphe 343.

62. Le Brésil s'oppose vivement à la demande visant à exclure cette allégation. En substance, il estime qu'en ne divulguant pas les achats et les exportations des producteurs communautaires, les CE ont empêché l'exportateur brésilien d'être en mesure de vérifier la conformité des données utilisées, ce qui contrevient, entre autres, à l'article 6.2 et l'article 6.9.

63. Comme il est indiqué ci-dessus, le Brésil fait référence dans la demande d'établissement d'un groupe spécial non seulement à l'article 6, mais aussi spécifiquement au paragraphe 2 de cet article dont ses allégations de violation relèvent. Le Brésil a aussi souligné au paragraphe 8 de la demande d'établissement que les CE "[avaient] manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 parce que, entre autres choses, elles ne [s'étaient] pas assurées ... et elles [avaient] donc aussi privé Tupy de toutes possibilités de défendre ses intérêts sur T5.vu TD -u9r Le51gati28notammnt

73. Enfin, le Brésil observe que les CE n'ont en aucune façon montré si, ni dans l'affirmative comment, les "omissions" qu'elles imputent au Brésil avaient porté atteinte à leurs intérêts en l'espèce. En l'absence de telles atteintes, le Brésil estime que les allégations des CE sont sans fondement et doivent donc être rejetées.

E. DEMANDE DU BRÉSIL

74. Au vu de ce qui précède, le Brésil demande que le Groupe spécial

- i) rejette parce qu'infondée la demande de décision préliminaire des CE par laquelle celles-ci allèguent que les allégations formulées par le Brésil dans sa première communication écrite n'étaient pas dûment visées par sa demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS219/2, pièce n° 22 du Brésil);
- ii) rejette parce qu'infondée la demande de décision préliminaire des CE par laquelle celles-ci allèguent que les allégations formulées par le Brésil dans sa première communication écrite sont vagues.

À titre subsidiaire, au cas où le Groupe spécial considérerait que l'une des demandes susmentionnées pourrait être fondée, le Brésil demanderait que tondeDP4-0.1264 Tc 0.31396t50re